

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REHAU INDUSTRIE SARL

Zone industrielle
Rue Lavoisier
57340 Morhange

Références : MORHANGE_REHAU_2024-01-30_RAPVI_NBK_25995
Code AIOT : 0006201616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 décembre 2023 dans l'établissement REHAU INDUSTRIE SARL implanté Rue Lavoisier Zone Industrielle 57340 Morhange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du PPC sur le thème de la gestion raisonnée et la protection de la ressource en eau et à la suite d'une précédente inspection du 12 décembre 2022.

Actuellement l'activité du site est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral 2006-AG/2-48 du 20 janvier 2006 modifié par l'arrêté préfectoral BEPE/N°2021-184 du 6 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REHAU INDUSTRIE SARL
- Rue Lavoisier Zone Industrielle 57340 Morhange
- Code AIOT : 0006201616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REHAU INDUSTRIE SARL exploite une usine de fabrication de profilés en plastique dans la zone industrielle Lavoisier de Morhange. Ces dernières années, l'entreprise a engagé plusieurs restructurations avec pour conséquences la suppression et le transfert de certaines activités

(piscine, automobiles, etc.) vers d'autres établissements du groupe.

L'usine se spécialise désormais sur la production de profilés en plastique destinés à la menuiserie. L'emploi croissant de matériaux recyclés ainsi que la stabilisation de l'activité offre plus de visibilité au groupe qui envisage l'acquisition de nouveaux outillages sur le site de Morhange.

Une modification notable, voire substantielle, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site est envisageable ces prochains mois ou années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Qualité des rejets aqueux
- Inventaire des substances ou préparations dangereuse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuse présentes	Arrêté Préfectoral du 20/01/2006, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	Surveillance des valeurs limite d'émission des eaux résiduaires industrielle	AP Complémentaire du 06/09/2021, article 4.3.11	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Surveillance des valeurs limite d'émission des rejets aqueux vers le milieu	AP Complémentaire du 06/09/2021, article 4.3.12	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance des rejets aqueux dans le milieu aquatique	AP Complémentaire du 06/09/2021, article 4.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence plusieurs non-conformités en matière d'inventaire des substances ou préparations dangereuse présentes dans l'établissement et de qualité des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuse présentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2006, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant est en capacité de tenir à jour un état : • mensuel des matières premières représentant les plus grandes quantités sur la base d'un inventaire physique ; • des quantités maximales susceptibles d'être stockées pour les matières hors processus de fabrication : l'actualisation est manuelle, dure 2 h à 3 h, via le croisement de données issus de Seirich (risque chimique) et SAP (état des stocks) ; • accessible en cas de sinistre car stocké sur plusieurs serveurs, sur site et hors site. L'exploitant explique ne pas disposer des outils permettant une mise à jour constante des données. Son état des matières n'est donc pas conforme à la prescription contrôlée qui exige en particulier un inventaire qui « [...] est constamment tenu à jour ». L'inspection note que la notion d'inventaire permanent semble dépasser les exigences utiles à la gestion d'un événement accidentel ainsi que des obligations en matière d'information de la population. Pour rappel l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE autorisées impose un état des matières stockées avec : • une mise à jour quotidienne pour les matières dangereuses ; • et a minima une actualisation de manière hebdomadaire pour les autres matières ; • un recalage périodique par un inventaire physique, a minima annuel. Pour autant au regard de son classement, le site de Rehau à Morhange n'est pas visé à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'inspection estime l'état des matières proposé actuellement par l'entreprise Rehau non satisfaisant. S'il permet d'évaluer une quantité maximale des substances susceptibles d'être présentes, l'exploitant n'a pas fait la démonstration de sa justesse et son exploitabilité par les services de secours en cas de sinistre. Son état des matières n'est donc pas conforme aux prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2006, le cas échéant il revient à l'exploitant de solliciter une modification de cet article.
Observations : L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2006. Une proposition de projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Surveillance des valeurs limite d'émission des eaux résiduaires industrielle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2021, article 4.3.11			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Prescription contrôlée : "Les eaux résiduaires industrielles résiduelles identifiées à l'article 4.3.6.1 sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales interne du site sous réserve de respecter les valeurs limites figurant ci-dessous :			
Paramètres	Code SANDRE	Industriel (somme des rejets industriels avec pondération par les débits pour obtenir concentration et flux)	
		Concentration (mg/L)	Flux (g/j)
Volume (m3/j)		5	
MEST	1305	100	500
DCO	1314	300	1500
DBO5	1313	40	200
Azote global	1551	15	75
Phosphore	1350	4	20
Hydrocarbures totaux	7009	10	50
AOX	1106	1	5
Fe+Al	7714	5	25
Cuivre	1392	0,04	0,2
Zinc	1383	0,12	0,6
Plomb	1382	0,012	0,06
Fluoranthène	1191	0,00025	0,00125
Chrome total	1389	0,1	0,5
DEHP*	6616	0,025	0,125
Nonylphénols*	6598	0,001	0,005

De plus, les eaux résiduaires industrielles résiduelles respectent les valeurs suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301) ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302).

Les valeurs limites d'émission du présent article sont applicables à l'ensemble des eaux résiduaires industrielles résiduelles telles qu'identifiées à l'article 4.3.6.1. Ainsi, pour chaque paramètre réglementé :

- la concentration à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenue par calcul (moyenne pondérée selon les débits de chaque effluent considéré) ;
- le flux à comparer à la VLE figurant ci-dessus est obtenu par calcul (somme des flux de chaque effluent considéré).

Dans le cas où les valeurs du présent article ne peuvent pas être respectées, les effluents concernés doivent être évacués comme des déchets dans les conditions prévues au Titre 5 « Déchets » du présent arrêté [arrêté préfectoral n° 2006-AG-/48 du 20 janvier 2006 modifié susvisé].

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-II| de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé."

| **Constats :** L'inspection constate des dépassements pour les paramètres Cu et Zn avec en particulier : | | | |

- au 2^e trimestre : le dépassement des concentrations pour [Cu] et [Zn] (somme pondérée des points A,B,C,D) ;
- au 3^e trimestre : le dépassement des concentrations et en flux pour [Cu] et [Zn] (somme pondérée des points A,B,C,D).

La non-conformité des rejets n'a pas été corrigée depuis la précédente visite du 12 décembre 2022.

L'exploitant relève lors de la présente visite qu'une partie des apports en Zinc provient de l'« eau de ville » et considère que cette contribution devrait être déduite des valeurs limites applicables. Il explique aussi que le point A est le plus contributeur avec des eaux de refroidissement issues du process fabrication profil et de certaines machines. Les polluants proviennent des conduites lors des démarrages de production, le reste du temps le fonctionnement se fait en circuit fermé.

L'exploitant envisage de modifier ses installations pour :

- prendre en compte l'arrêt de certaines activités ou test avec la suppression des points E (fin des essais calitest) et D (arrêt du plexage) ;
- réduire les sources potentielles d'émission de cuivre et de zinc dans le process (utilisation de serpentins inox au lieu de cuivre).

L'exploitant envisage par ailleurs de demander un allègement de l'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles et pluviales rejetées, conformément à l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2021

Après analyse, l'inspection note que les rejets se font dans un milieu différent du milieu de prélèvement. À ce titre il n'est pas envisageable de considérer la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle comme prévu à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Observations :

La non-conformité des rejets persistant, l'inspection propose de reprendre la mise en demeure proposée à la suite de la précédente visite du 12 décembre 2022.

Une proposition de projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Surveillance des valeurs limite d'émission des rejets aqueux vers le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2021, article 4.3.12 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

"Les eaux résiduaires industrielles résiduelles identifiées à l'article 4.3.6.2 sont rejetées dans le milieu récepteur via le réseau communal sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) figurant ci-dessous :

De plus, les effluents rejetés par les points PR-1 et AU respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Total pluvial et industriel rejeté au milieu par les points PR-1 et AU VLE en Flux (g/j)
MEST	1305	2400
DCO	1314	7200
DBO5	1313	2400
Azote global	1551	360
Phosphore	1350	96
Hydrocarbures totaux	7009	240
AOX	1106	24
Fe+Al	7714	120
Cuivre	1392	0,96
Zinc	1383	5,6
Plomb	1382	0,264
Fluoranthène	1191	0,0072
Chrome total	1389	2,4
DEHP*	6616	0,048
Nonylphénols*	6598	0,024

- Température : inférieure à 30 °C (code SANDRE 1301) ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE 1302). [...]"

Constats :

L'inspection constate des dépassements sur plusieurs paramètres avec en particulier :

- au 1^{er} trimestre : le dépassement des flux massique pour les paramètres Cu et Zn au point PR1 ;
- au 3^e trimestre : le dépassement en flux pour les paramètres AOX, DCO, Pb, Zn, Cu, Azote et Fe+Al et en concentration du Zn et Pb pour les points PR1 et AU.

La non-conformité des rejets n'a pas été corrigée depuis la précédente visite du 12 décembre 2022.

L'exploitant explique concernant les dépassements :

- en cuivre, qu'il provient des rejets industriels ;
- en zinc, une forte contribution des eaux pluviales par rapport aux eaux industrielles.

Pour les autres paramètres, l'exploitant n'est pas en capacité d'apporter une explication aux dépassements. Il relève néanmoins un possible effet de lessivage lié à une forte pluviométrie après une période de sécheresse.

Observations :

La non-conformité des rejets persistant, l'inspection propose de reprendre la mise en demeure proposée à la suite de la précédente visite du 12 décembre 2022.

Une proposition de projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux dans le milieu aquatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, impact sur le milieu
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des contrôles annuels des sédiments (dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface) dans le lit du ruisseau du Betz, à l'amont et à l'aval des rejets de l'établissement. Les paramètres concernés sont les suivants : • plomb • cuivre • nickel • zinc • AOX (...) Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassement des valeurs guides de référence ou de mise en évidence d'impact sur le milieu.
Constats : L'exploitant présente les dernières analyses disponibles en 2023, l'inspection des installations classées relève un dépassement de la valeur guide en zinc. Le dernier rapport numérique d'analyse des sédiments du ruisseau du Betz ont été par ailleurs mis à disposition de l'inspection sous GIDAF en pièce jointe. L'exploitant indique que le point de rejet où le prélèvement est effectué concerne la zone industrielle entière, les anomalies ne sont donc pas exclusivement imputables aux rejets de l'entreprise Rehau. L'exploitant indique à l'inspection souhaiter demander la suppression de cette prescription. L'inspection demande à l'exploitant d'apporter un commentaire plus détaillé concernant le dépassement de la valeur guide applicable au Zinc, notamment au regard de ses rejets aqueux dans le milieu via le réseau d'assainissement la zone industrielle Lavoisier. Le cas échéant il revient à l'exploitant de solliciter une modification de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suite